



Syndicat **CGT** des Territoriaux de la ville d'Arles et du CCAS

Réunion du 13 novembre 2020 - Retour sur les propositions des Organisations syndicales quant aux modalités de versement de la prime exceptionnelle Covid-19

Collectivité :

Madame Paule BIROT-VALON, Éluë du personnel et du dialogue social

Administration :

Madame Aurélie BRUNET, DGA,

Madame Delphine GUIRAUD, DRH,

Monsieur Bertrand SERT, DGS.

CCAS :

Madame Véronique PONZE, Directrice du CCAS

Organisations syndicales représentatives :

Syndicat CGT : Madame Maria NOGUEIRA, Monsieur Vincent PEREZ

Syndicat FO : Monsieur Patrick FERRE, Madame Dominique SWALL

Syndicat FSU : Monsieur Ab Del Kader BOUAZIZ , Madame Sandra BOGNIER

En ouverture de la réunion, Madame Aurélie BRUNET rappelle que tel que le prévoit le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, il est possible de verser une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1000 euros aux agents de la fonction publique territoriale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Sur la base de l'article 3 du décret cité ci-dessus : «Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ».

Monsieur le maire a exprimé sa volonté de verser cette prime à l'occasion du Comité Technique du 6 octobre 2020. Dans ce cadre, un avis favorable a été émis à l'unanimité. Un travail technique a été réalisé par les DRH de la Ville et du CCAS afin de définir les critères et modalités d'attribution de cette prime.

Une proposition des modalités de versement de la prime a été transmise aux organisations syndicales le 16 octobre 2020.

L'administration souhaitait avoir les remarques et observations des organisations syndicales pour permettre la prise en considération de celles-ci avant arbitrage.

Modalités de versement de la prime exceptionnelle Covid-19

Critères et modalités d'attribution

Les éléments de référence pris en compte sont issus du Plan de Continuité de l'Activité (17/03/20 au 10/05/20), des connexions établies VPN et/ou ALFRESCO et des retours hebdomadaires des chefs de services concernant la continuité de travail sur cette période.

Les personnes qui sont intervenues sur plusieurs niveaux ne pourront cumuler les différentes primes. La prime la plus avantageuse leur sera versée. La prime sera proratisée à la quotité du temps de travail.

Il est proposé les critères d'attribution suivants :

- Degré d'exposition au risque
- Charge et durée de travail
- Charge émotionnelle

L'administration après prise en compte de certaines propositions des organisations syndicales propose les modalités de versement ci-dessous :

Degré d'exposition	Charge et durée	Montant de la prime
Niveau 1	Plus de 30 jours	1000 €
	De 15 jours à 29 jours	800 €
Niveau 2	Plus de 30 jours	700 €
	De 15 jours à 29 jours	500 €
	Prime solidarité (CCAS)	10 €/1/2 journée
Niveau 3	Plus de 30 jours	400 € au lieu de 300 €
	De 15 jours à 29 jours	300 € au lieu de 200 €
	Prime solidarité (CCAS)	10 €/ jour
Télétravail		200 € au lieu de 150 €

Pour rappel, dans la communication du 2 novembre 2020, nous vous informions de notre contribution à ces modalités d'octroi de la prime, en proposant :

- Un montant minimum de 200€ pour les agents positionnés en télétravail. **Proposition retenue.**
- De prendre en considération la particularité du service « DSIT », qui a mobilisé ses agents dans la mise en œuvre des conditions de télétravail, et qui a permis la continuité du service public. **Proposition retenue avec une prime spécifique d'un montant de 300€.** Le service « Risques Majeurs », percevra également cette prime spécifique d'un montant de 300€.

Sur notre proposition d'une grille modifiée où l'attribution de la prime ne serait pas sujette aux curseurs : « à plus de 30 jours » en présentiel pour avoir un prime complète et « au moins 15 jours » pour qu'elle soit attribuée, **n'a pas été retenu.**

Le syndicat CGT regrette que sa proposition d'attribution de la prime à compter du 1er jour travaillé en présentiel, qui permettait l'équité et la reconnaissance de l'engagement professionnel de tous les agents de la collectivité, n'ait pas été prise en compte par l'administration.

Si nous pouvons entendre qu'il est « difficile de satisfaire tout le monde », il nous semble extrêmement important à la CGT, d'apporter une réponse la plus juste possible, sur cette répartition au prorata qui exclue d'office le prorata inférieur à 15 jours travaillés et qui de surcroît concerne un grand nombre d'agents.

A titre indicatif, sont listés ci-après les métiers correspondants aux différents degrés d'exposition au risque, ainsi que les remontées hebdomadaires des chefs de service relatives au télétravail :

Degrés d'expositions au risque :

Niveau 1 - degré d'exposition élevé : fossoyeurs, chauffeurs-porteurs des pompes funèbres, infirmières, auxiliaires de soins, auxiliaires de vie sociale, livreurs de repas à domicile.

Niveau 2 - degré d'exposition modéré : agents administratifs des pompes funèbres et du service cimetière, agents de police municipale, agents des services risques majeurs, agent service courrier, agents écoles et animation de proximité, accompagnement scolaire, agents du nettoyage, agents de livraison de courses, agents à l'Accueil de Jour, agents du service intendance, assistantes maternelles.

Les assistantes maternelles sont rétrogradées du niveau 1 au niveau 2.

Les agents du service Intendance passent eux, du niveau 3 au niveau 2.

Niveau 3 - degré d'exposition faible : agents de la DGST, des bâtiments communaux, de la voirie (hors nettoyage), du service ODP et de l'Épi, agents des mairies annexes, agents du service de la DSIT, agents du service de la Direction des sports, agents animaliers (SCHS), reprographie, personnel administratif du CCAS des fonctions supports en présentiel et personnel des pôles opérationnels administratifs et sociaux assurant les permanences téléphoniques.

Télétravail - compte-tenu du Plan de Continuité d'Activité et à la demande des chefs de service, certains agents des services ci-dessous ont télé travaillé :

-Pour la Ville : DAT, DRH, Direction des finances, Marchés publics, Conseil juridique, DGST, Direction voirie, Archives, DVS, DAEF, SAP, Médiathèque, Musée Reattu, Patrimoine, Culture, DSIT, Assemblées, Finances, Audit financier, Conseil Juridique, Antenne Universitaire, Communication, Direction des sports, Services funéraires, Services à la population, Assemblées, Protocole, ODP, Mairies Annexes, service du protocole, Cabinet du Maire.

-Pour le CCAS : équipes administratives des différents pôles, travailleurs sociaux et intervenants sociaux, animateurs, agent du pôle info seniors, directrices de crèches et responsable du relais des assistantes maternelles

Calendrier :

- Conseil Municipal du 27 novembre 2020 et Conseil d'Administration du CCAS fin novembre (date à confirmer) pour délibération

- Prise des arrêtés individuels

- Paiement de la prime sur la paie de décembre 2020.

DERNIERE INFORMATION

Pour répondre à vos nombreux appels concernant la présence d'un syndicat non-élu à cette réunion, nous vous confirmons tout d'abord que la réunion s'est tenue avec les seules Organisations Syndicales élues, c'est-à-dire comme précisé ci-dessus : CGT, FO, FSU.

Nous vous confirmons que les critères de représentativité syndicale sont encadrés par la loi, qui définit au plan local l'implantation et l'audience effectives des Organisations. Ainsi, **les élections professionnelles sont l'élément essentiel de la mesure de représentativité syndicale.**

Un syndicat, même s'il est représentatif au plan National (Conseil Supérieur de la Fonction Publique), doit être légalement constitué depuis au moins deux ans, à compter de la date de dépôt légal des statuts, dans la fonction publique au sein de laquelle a lieu l'élection professionnelle, pour pouvoir s'y présenter.

Les autorisations d'absences (art. 16 et 17 du décret 2014-1624 du 24 décembre 2014) permettent, aux représentants des Syndicats représentatifs au plan National, d'assister aux congrès et réunions des organismes directeurs, mais en **AUCUN CAS** ne permettent d'organiser des tournées de services dans la collectivité où ils ne sont pas élus.

Le Protocole d'accord syndical, signé lors des dernières élections professionnelles de 2018, détermine la représentativité prise en compte pour la reconnaissance et l'attribution de moyens liés à l'exercice du droit syndical tels que prévus par la réglementation statutaire, ainsi que par la capacité à conclure des accords négociés avec la collectivité. Seuls concernés, les trois syndicats élus.

Ainsi, nous constatons comme vous, l'usage de droits ou passe-droits par notre collectivité, au profit d'un syndicat « non-représentatif ».

Cet état de fait soulève de plus en plus de questionnements de votre part et met en évidence de plus en plus de situations conflictuelles.

Le Syndicat CGT, demande une nouvelle fois à ce que le cadre de la loi soit respecté et que notre Collectivité respecte aussi, le choix démocratique exprimé lors des élections professionnelles.

